

A LA ROYNE REGENTE, ET A NOSSEIGNEVRS LES PRINCES, & Seigneurs du Conſeil.

MADAME,

l'Vniuerſité de Paris remonſtre en toute humilité à voſtre Majeſté, que la doctrine du maſſacre des Roys par aſſaſſins, qui par pieté ſe deuoüent à la mort, comme à vn Martyre agreable à Dieu. eſt vne engeance peſtifere non iamais veuë ny leüe dans tous les memoires de lantiquité : Ni les Payens, ni les Chreſtiens ne l'ont iamais cogneüë. Entre les Mahometans vn ſeul appellé le vieil de la Montagne ſ'en eſt ſerui, mais les autres de la meſme ſecte la ſuffoquerent auſſi toſt, & oncques puis ils ne ſ'en ſont ſeruis, bien que leur haine contre les Roys Chreſtiens ne ſoit

pas diminuée: Depuis ſoixante ans ſeulement ou enuiron, ceſte peſte ſ'eſt ſemée dans le Chriſtianiſme & pratiquée en Angleterre & en France. Nous diſons en Angleterre, d'autant que pour l'obeïſſance ciuile & temporelle des Roys & pour la ſeureté de leurs vies, tous Roys Chreſtiens, Payens, hereticques, idolaſtres, infidelles, Excommuniez, apoſtats, nous ſont ſaincts & ſacrez, ainſi que les Apoſtres l'enſeignent, & l'ancienne Egliſe Chreſtienne, & l'exemple des Saincts de Paradis, qui ont eſté Prelats & Eueſques de France. Or ceſte doctrine infernale ſ'eſt appuyée & fondée ſur vne autre doctrine erronée, qui eſt de la toute puiſſance du Pape, que nous recognoiſſons chef de l'Egliſe, en la façon que nos anceſtres l'ont recogneu. La doctrine de ceſte toute puiſſance ne ſe trouue point dãs les eſcrits de la Theologie de Paris, ny dans le ſein de l'Vni-

uersité, ains elle se trouue dans les sermons & escrits des Iesuites, & dans les responses des assassins, quand ils sont interrogez par les Iuges. Pour s'asseurer de cela il les faut ouyr parler. Parrey qui entreprit d'assassiner la Royne d'Angleterre; dit qu'il le pouuoit faire, parce qu'elle estoit excommuniée par le Pape, & que partãt sa vie estoit abandonnée. Catesby entrepreneur de ceste fougade qui deuoit enleuer le Roy de la grand Bretagne, la Royne, ses enfans, & les Estats d'Angleterre, a respondu que ceste entreprise estoit saincte: car puis que Clement 8. auoit defendu par deux brefs de le receuoir, à plus forte raison, vouloit il qu'estant reçeu il fust osté de son siege. Iean Chastel dit qu'il estoit meritoire de tuer le feu Roy, pour ce qu'encor que les Euesques de France l'eussent reçeu & mis en l'Eglise, toutesfois il n'y estoit point, le Pape ne l'ayant point reçeu.

Rauaillac le dernier aſſaſſin dit que le Roy faiſoit la guerre contre la volonté du Pape, que Dieu eſtoit le Pape, & le Pape eſtoit Dieu par ces paroles, Tu és Pierre,& ſur ceſte pierre &c. En conſequence de cela, l'Eueſque de Clermont leur diſciple, ne faillit apres le ſupplice du meurtrier, de ſe trouuer à l'aſſemblée de Sorbone, qui ſe faiſoit à l'imitation de nos anceſtres, pour la condamnation de la doctrine des aſſaſſins, où allant par toutes les bandes auant que les Docteurs fuſſent aſſis, il leur diſoit, Prenez garde à ce que vous faites,vous auez icy deux Nonces Apoſtolicques: & la compagnie ayant pris place, il opina que la queſtion qui ſe preſentoit, auoit eſté traictee diuerſement, & qu'il eſtoit beſoin d'en parler aux Nonces, qui en reſcriroient au Pape: comme ſi autres Roys ne deuoient viure que ceux qu'il plairoit au Pape. Apres que pluſieurs bons preſcheurs

de ceste Vniuersité eurent detesté les meurtres des Roys & les fauteurs de ceste doctrine, en fin P. Coton vous presenta, Madame, vne lettre declaratoire de la doctrine des Iesuites en ceste matiere, de la quelle il a voulu contenter tous ceux qui se plaignoient que leurs escrits establissent trop ces trois doctrines proches & voisines, la toute puissance des Papes, & en consequence d'icelle, la rebellion contre les Roys, & l'abandonnement de leurs vies, lors que telles gens veulent les surnommer ou estimer tyrans. Beaucoup de gens d'entendement recognoissent assez les equiuocques & fallaces dót il couure & cache sa mauuaise doctrine, suiuant l'vsage dont sa secte fait profession par traictez exprez approuuez par le general, comme on voit en l'Apologie de Henry Garnet, au chapitre des equiuocations. Nous serions pourtant bien marris de les découurir, & d'em-

pescher que sa faulse monnoye n'eust cours pour quelque bien qui en peut reuenir: Mais puis que par le merite de ses fallaces, sa secte veut gaigner ce point que d'enseigner la ieunesse en l'Vniuersité de Paris, contre la volonté constante & determinée du feu Roy, ceste Vniuersité fille des Roys de France, se sentiroit coulpable d'infidelité si elle ne vous découuroit ces fallaces, & si elle ne supplioit vostre Majesté de ne vouloir permettre que ceste fille tres-fidelle aux Roys, tant que l'on ne la laisse corrompre & forcer, ne soit point corrompuë par la compagnie d'vne secte ja tant esprouuée, tres-pernicieuse aux Roys. Il vous dit donc, Madame, que les autheurs de son ordre disent qu'il ne faut pas tuer vn tyran, mais les autheurs par luy alleguez, & sur tout Valentia, leur dernier grand Docteur, y apporte vne limitation telle, Si ce n'est, dit il, par iuge-

ment public. Or à fin que vous ne doutiez point, quelle eſt ceſte authorité publicque, il vous couche par apres des articles de leur doctrine ſur l'authorité des Roys en ceſte façon; Que la Monarchie eſt le gouuernemét le meilleur, que le Pape eſt Monarque en l'Egliſe pour le gouuernement ſpirituel, & le Roy en ſon Royaume pour le temporel: ne voulant point que le Roy ſoit Roy en ſon Royaume, ſi le Pape n'eſt Monarque, & n'a puiſſance abſoluë au gouuernement ſpirituel de l'Egliſe: Mais, Madame, c'eſt choſe du tout contraire à la doctrine de l'Egliſe, laquelle voſtre Vniuerſité de Paris a touſiours maintenuë, que le Pape ait en l'Egliſe vne puiſſance Monarchique: car ce ſont choſes contraires que le Concile ſoit pardeſſus le Pape, comme voſtre Vniuerſité l'a touſiours defendu, & que le Pape ſoit Monarque abſolu en l'Egliſe. La doctrine de vo-

ſtre Vniuerſité, ſi autrefois elle fut neceſſaire, elle l'eſt maintenant plus que iamais, & au Roy & à tous les Royaumes de la Chreſtienté.

Quels ſont les effets de ceſte Monarchie ſpirituelle abſolüe, il vous le dit bié clairement en vn autre liure qu'il preſente à voſtre Majeſté, Madame, & à vous Noſſeigneurs les Princes, & Seigneurs du Conſeil du Roy; C'eſt à la fin du ſecond tome de ſon inſtitution, en la queſtion 35. où il dit que le Pape n'a point de puiſſance abſoluë d'oſter & donner les Couronnes & Royaumes des Roys. Toute ſa fallace eſt en ce mot (abſolüe) car il dit: qu'il a puiſſance d'oſter & donner les Couronnes des Roys, mais qu'il ne l'a pas abſoluë. Le Roy & voſtre Majeſté, Madame, & vous, Noſſeigneurs, ne pretendez pas auſſi vne puiſſance abſoluë de donner & oſter les biens à vos ſubjets, ains ſeulement par la raiſon de la Iuſtice.

Auſſi

Aussi dit P. Coton peu apres, que le Pape en vertu de son gouuernement spirituel & pour la conionction de la religion & de l'estat, du spirituel & temporel, peut en vertu de ses censures conioinctement disposer des Couronnes des Roys, pour la religion, pour le seruice de Dieu, pour le bien de l'Eglise & pour le salut des ames: & cela ne luy est point vne doctrine particuliere, ains elle est commune à toute sa secte. Or ceste doctrine de la conionction qu'il dit estre entre la religion & l'estat, le spirituel & le temporel, est du tout contraire à la doctrine de nostre Seigneur IESVS CHRIST, qui a mis pour iamais vne separation grande entre la religion & l'estat, en disant: Rendez à Dieu ce qui est à Dieu, à sçauoir la religion & à Cæsar ce qui est à Cæsar, assauoir l'obeissance ciuile & temporelle, l'honneur, le seruice & le tribut. Vostre Vniuersité de Paris, Madame,

l'a tousiours ainsi enseigné, se tenant aux antiens Conciles, reiettant les nouueaux, en ce qu'ils ont contreuenu à ceste saine doctrine. Et c'est enquoy les Roys, les Euesques de la France, les Parlemens, les Conseils du Roy, les Docteurs François, & vostre Vniuersité, ont tousiours dit consister la liberté de l'Eglise Gallicane & du Royaume de France. Il n'est pas en cela question de peu, il n'y va que de l'Estat du Roy, que ces hommes disent que le Pape luy peut oster: ces hommes, dis je, à qui l'on fie auiourd'huy l'institution de la jeunesse par toutes les villes, les consciences du peuple aux confessions, l'institution & l'enseignement des grands & des petits. Il y va encore de la vie du Roy, & de la vostre, Madame, car quãd le Pape a osté à vn Prince le droit de regner, ils le tiennent pour vn tyran, qui occupe vn estat contre le iugement de ceste authorité publicque, qui peut par

la doctrine des Iesuites faire d'vn ROY, vn tyran Et si disent bien encor que les sujets se peuuent esleuer contre leur Prince, ores qu'il ne soit pas excommunié, s'ils croyent que par la crainte de sa puissance on ne l'ose excommunier. Telle est la decision du Iesuite Suares, qui met par là l'estat & la vie de tous les puissans Princes en vne merueilleuse incertitude. Telle est aussi la praticque de quelques assassins des Roys, gẽs qui recognoissent la toute puissance du Pape, enseignée par les Iesuites & qui n'en recognoissent point d'autre, sinon autant qu'il plaist au Pape. Et telle est manifestement la praticque du dernier assassin, comme il apparoissoit par ses discours execrables auec les Theologiens qui luy furent enuoyez, ausquels il se monstroit parfaitement instruict en toutes les cauillations & fallaces dõt la sophistique vse en ceste matiere, luy qui leur paroissoit & estoit vrayement

& parfaictement ignorant en toute autre chose.

Nous ne doutons pas, Madame, que le Pape bien conseillé ne face son deuoir en damnant par vne bulle aux peines infernales tels meurtriers & assassins, & faisant cesser par vne seule parole, comme il peut, ces grands maux qui font honte & opprobre à l'innocence de la religion Chrestienne Car iusques icy le pouuoir de telles gens à Rome a donné occasion à quelques vns de dire, que qui n'empesche ou ne preuient pas les crimes commis par ceux sur lesquels il a toute puissance, & qu'il peut faire cesser par vne si facile condamnation, il en est luy mesme l'autheur, ainsi que enseingnét les regles de la Iustice.

Le pretexte que prend P. Coton du bien de l'Eglise, pour donner puissance au Pape d'oster & donner les Couronnes, est vne faulse couleur : Car par la mesme separatió que nostre Seigneur

IESVS-CHRIST à fait pour iamais de la religion & de l'eſtat par toute la terre où il veut que ſa foy ſoit preſchée, nous ſommes tenus nonobſtant toutes cẽſures eccleſiaſtiques, interdictiõs, diſpenſes de ſerment de fidelité, commandemens du Pape de nous eſleuer contre nos Roys, de leur rendre toute obeïſſance ciuile & temporelle, & pour la defenſe de leurs vies, expoſer la noſtre propre. Cela eſt vne loy naturelle, eſcrite au cœur des hommes dés lors qu'ils viennent en ce monde, que le Fils de Dieu prenant chair humaine a cõfirmée & conſacrée, obligeant à l'obſeruation d'icelle les Chreſtiens plus eſtroitement que n'eſtoient les Payens, par la ſeule lumiere naturelle, & les Preſtres plus que les laicques à qui ils doiuent enſeigner ceſte ſaine doctrine, & par parole & par exemple, plus auſſi les Eueſques que les Preſtres, & plus encor le premier des Eueſques que

tous les autres, pource qu'il doit en cela plus d'exemple aux Chrestiens que tous les autres pasteurs de l'Eglise. C'est aussi pourquoy le Roy de la grand Bretagne pour se garantir de tels assassins, a esté contrainct de demander à ses sujects vn serment de fidelité pour son obeïssance ciuile & temporelle, & pour la seureté de sa vie, nonobstant toutes censures Papales.

Serment que la doctrine & la frequence des assassins rend auiourd'huy necessaire par toute la Chrestiété, pour asseurer l'estat & la vie des Oincts de Dieu, & pour décharger la religion Catholique Apostolicque & Romaine enuers les Roys & Princes de la terre, du blasme & de la haine que luy procure ceste mauuaise doctrine, & pour la rendre encor plus digne de faueur enuers les Princes qui tiennent religion differente. Mais encor plus en France qu'en tout autre pays, ceste

ſaine doctrine eſt neceſſaire, puis que les effects de la contraire tombent principalement ſur la vie de nos Roys & ſur la couronne de France. Et plus encor ſous le bas aage de noſtre Roy que lors de ſa majorité, la fauſſe doctrine doit eſtre combatuë, & les fauteurs d'icelle reiettez, pour ce que la pratique du paſſé a touſiours enſeigné que quand l'on veut employer les cenſures contre le temporel des Roys, l'on n'excommunie que les plus foibles.

A ces cauſes, Madame, l'vniuerſité de Paris fille des Roys de France ſupplie tres-humblement voſtre Majeſté, & vous Noſſeigneurs les Princes & Seigneurs du Conſeil du Roy, de ne vouloir permettre que les Ieſuites ayans vne doctrine ſur la toute puiſſance du Pape, ſur la ſeureté de l'eſtat des Roys & de leurs vies, contraire à la ſaine doctrine que l'Vniuerſité a touſiours maintenuë, inſtruiſent aux lettres la

jeuneſſe à Paris : moins encor qu'ils ſoient aſſociez au corps de l'Vniuerſité, pour rendre la doctrine & les mœurs d'icelle auſſi cõtraires à l'eſtat des Roys comme eſt leur ſecte, ainſi qu'il ſe voit par les eſcrits que P. Cotton vous adreſſe & vous donne tous les iours en leur nom, & par l'experience qui ſ'en eſt faite & ſ'en fait encor en pluſieurs endroits de la Chreſtienté : & l'Vniuerſité priera Dieu pour la conſeruation & proſperité du Roy, de voſtre Majeſté, Madame, & de vous Noſſeigneurs les Princes & Seigneurs du Conſeil du Roy.